

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



La Défense, le 31/01/2022

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Conseil général de l'environnement et du développement durable

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants. Elle a rendu 5 avis et 2 réponses à recours gracieux lors de la session du jeudi 27 janvier 2022. Elle ne rendra pas d'avis sur 1 dossier faute de moyens pour l'instruire (cf. communiqué de presse du 4 novembre 2021)

1. [*Demande de cadrage préalable relative au contournement autoroutier d'Arles \(13\)*](#)
2. [*Aménagement de la plateforme de transport combiné de Vénissieux - Saint-Priest \(69\)*](#)
3. [*Projet de schéma régional de gestion sylvicole Bourgogne-Franche-Comté*](#)
4. [*Réaménagement du domaine skiable de Saint-Lary-Soulan \(y compris du col du Portet\) \(65\)*](#)
5. [*Contournement ouest de Strasbourg A355 – 2e avis \(67\)*](#)
6. [*Contrat de plan État-Région Île-de-France*](#)

2 réponses à recours gracieux relative concernent les projets suivants :

- [*Adaptation du centre bus de Fontenay-aux-Roses \(92\) pour l'exploitation et la maintenance d'un parc d'autobus fonctionnant au gaz naturel pour véhicule \(GNV\)*](#)
- [*Élaboration du plan de prévention des risques d'inondation \(PPRI\) de la Marne de Vaires-sur-Marne à Chelles \(77\)*](#)

Retrouvez en ligne le communiqué de presse

Contacts presse du ministère de la Transition écologique

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse du CGEDD/AE

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11

Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Bruno Hémon

Tél : 01 40 81 68 63

Mél : bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage ou la personne responsable et sur la prise en compte de l'environnement par les projets, les plans ou les programmes. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Les avis ne leurs sont ni favorables, ni défavorables et ne portent pas sur leur opportunité.

Avis

Demande de cadrage préalable relative au contournement autoroutier d'Arles (13)

Un maître d'ouvrage peut demander à l'autorité compétente pour prendre une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution de son projet de rendre un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact qu'il devra réaliser. La Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer du ministère de la transition écologique a saisi l'Ae d'une demande d'avis pour le cadrage préalable de l'évaluation environnementale du projet de contournement d'Arles (13).

Après avoir récapitulé les nombreux enjeux environnementaux du projet (eau, risques d'inondations, milieu naturel, paysage, patrimoine, artificialisation des sols, bruit, qualité de l'air, gaz à effet de serre, risques technologiques), l'avis relève que le choix de la variante, considéré comme acquis dans le dossier, a été fait en 2005. Il n'intègre pas les évolutions environnementales notables pas plus que celles du cadre législatif et réglementaire intervenues depuis. La justification des choix du projet concernant le trafic de transit et l'ampleur des remblais prévus présente une importance particulière pour l'évitement d'impacts très significatifs sur des milieux naturels d'une très grande valeur. Ainsi, il est patent que cette variante est quasi intégralement en secteur d'aléa inondation fort et en partie dans un site Natura 2000. Une éventuelle dérogation aux règles générales applicables requerra des motivations particulièrement solides.

L'Ae répond ensuite, point par point, aux questions soulevées par le maître d'ouvrage concernant le les aires d'études, l'horizon temporel pour apprécier les effets du projet, les eaux souterraines et superficielles, la vulnérabilité au changement climatique, les matériaux de remblai, les habitats naturels, la faune et la flore, les paysages, l'agriculture, les nuisances sonores, la qualité de l'air et l'étude de trafic.

Pour ce qui concerne le périmètre du projet, ses effets sur l'urbanisation et les effets cumulés avec les autres projets, l'Ae considère que le « projet territoire » de réaménagement en cours de réflexion de la ville d'Arles, présenté comme un projet distinct du projet routier, est un effet induit du projet, objet de la demande d'avis, dont les incidences doivent être considérées dans tout le dossier comme des incidences indirectes du contournement.

Aménagement de la plateforme de transport combiné de Vénissieux - Saint-Priest (69)

Le projet consiste à réaménager la plateforme de transport combiné, située à Vénissieux - Saint-Priest (69), permettant le transfert des conteneurs entre le mode routier et le mode ferroviaire. Le maître d'ouvrage est SNCF Réseau. Les objectifs premiers sont l'optimisation du fonctionnement actuel, l'augmentation de la capacité de traitement en vue de l'accroissement de l'activité, ainsi que la réduction des nuisances actuelles pour les riverains.

L'étude d'impact est claire et proportionnée aux enjeux.

Les principaux compléments à apporter concernent, au niveau local, les incidences liées au trafic routier généré par la plateforme et la quantification des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques. Elle recommande également d'évaluer l'ensemble des consommations énergétiques, les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et de traiter dans son ensemble la problématique de la pollution lumineuse.

Pour ce qui concerne l'état initial, les recommandations de l'Ae concernent les émissions actuelles de gaz à effet de serre du site, les risques liés au transport de matières dangereuses et la description des

dispositifs de récupération des eaux pluviales. L'Ae recommande de s'engager sur des objectifs pour leur dépollution.

Elle recommande également de préciser les incidences liées au trafic pour les habitations situées le long du Boulevard urbain Est, d'analyser les émergences spectrales au titre de la réglementation sur les bruits de voisinage et de préciser les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger l'habitation la plus affectée par les nuisances, au croisement entre le chemin du Charbonnier et la rue du Beaujolais.

Projet de schéma régional de gestion sylvicole Bourgogne-Franche-Comté

Le schéma régional de gestion sylvicole Bourgogne-Franche-Comté (SRGS) a été élaboré par le centre régional de la propriété forestière. Outil de la mise en œuvre du contrat régional de la forêt et du bois (faisant à la fois office de plan régional de la forêt et du bois et de contrat régional de filière)¹, approuvé en 2019, il encadre l'élaboration des documents de gestion durable des forêts des particuliers. Ce schéma succède aux SRGS de Bourgogne et de Franche-Comté en vigueur chacun depuis 2006. Il comporte six annexes, dites « vertes », spécifiques à des secteurs objets de protections environnementales.

L'absence de territorialisation du schéma (déjà mentionnée dans l'avis de l'Ae sur le contrat régional forêt-bois (CRFB)) limite fortement l'ambition environnementale de celui-ci - ses mesures n'étant de fait pas suffisamment ciblées et précises - tout comme le flou existant entre les termes de « prescriptions », « recommandations » et « limites » utilisés dans le schéma, rendant complexes son interprétation et donc son application. L'incertitude sur le niveau de prise en compte effective du SRGS dans les documents de gestion, leurs conditions d'agrément et leurs modalités de suivi ne faisant pas l'objet de prescriptions, en limite encore l'ambition.

Sept évaluations environnementales distinctes ont été produites, pour le SRGS hors annexes vertes et pour chacune de celles-ci, alors qu'une évaluation unique de l'ensemble du schéma est requise, rendant à la fois illisible et incomplète l'évaluation de l'ensemble du schéma. Ces évaluations présentent quasiment toutes les mêmes insuffisances en termes de méthodologie et de restitution de la démarche d'évaluation des incidences du SRGS et de leur évitement, réduction et compensation qui est à décrire de façon plus rigoureuse en particulier en présentant l'arbre des décisions et les critères notamment environnementaux ayant conduit aux choix retenus.

L'absence de bilan de l'application des schémas précédents, d'analyse de l'interdépendance des enjeux environnementaux et surtout de mesures prises concernant les relations entre la chasse et la forêt, le caractère inabouti de certaines mesures notamment relatives à la prise en compte de la biodiversité (espèces protégées, impacts potentiels de l'introduction d'essences exotiques, zones humides), du changement climatique et de la ressource en eau, font également l'objet de recommandations. Il n'est pas assuré en outre que l'adhésion à l'annexe verte Natura 2000 permettra d'apporter une garantie de conservation des habitats naturels équivalente à des actions fondées sur une évaluation des incidences.

Réaménagement du domaine skiable de Saint-Lary-Soulan (y compris du col du Portet) (65)

Le domaine skiable de Saint-Lary, dans les Hautes-Pyrénées, s'étend sur 700 ha. Il comporte plus de 100 km de pistes desservies par 26 remontées mécaniques réparties sur trois secteurs : le Pla d'Adet, l'Espiaube et le vallon Merlans (en site classé). Altiservice, gestionnaire du domaine skiable, porte un projet de création de trois remontées mécaniques et de démantèlement de cinq remontées existantes, afin de remplacer du matériel vieillissant, de sécuriser le retour des skieurs vers la station et de développer la fréquentation « 4 saisons » de celle-ci en tenant compte d'un affaiblissement chronique de l'enneigement aux basses altitudes du fait du changement climatique. L'aménagement du col de Portet est également projeté, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint-Lary-Soulan.

L'Ae a rendu un premier avis sur ce projet en mai 2021. Le maître d'ouvrage a, depuis un avis défavorable de la CDNPS, revu son projet, modifiant l'implantation des gares amont de la télécabine d'Espiaube et du télésiège débrayable Tourette sur le Pic de Tourette pour en limiter les incidences paysagères. Il a complété son dossier, apportant des réponses au premier avis de l'Ae, en particulier

¹ Objet d'un avis de l'Ae du 27 juin 2018

sur la fréquentation de la station, ses perspectives de développement, le paysage et la consommation énergétique. Le périmètre du projet reste à préciser de façon claire en intégrant a minima, au-delà de l'aménagement du col du Portet, le renforcement du réseau d'enneigeurs et les moyens d'accès au départ du TC Espiaube. En outre, les différentes pièces du dossier doivent être mises en cohérence afin d'assurer une correcte information du public lors de l'enquête à venir.

Malgré les modifications apportées, qui réduisent notamment les impacts paysagers sur le pic de Tourette, les enjeux relatifs aux zones humides, à l'Apollon (papillon) et, au Léopard de Bonnal, et à l'avifaune protégée, restent à mieux étayer ou à réévaluer.; À ce stade aucune mesure de compensation n'est prévue. Les mesures de réduction et d'évitement relatives aux habitats naturels (landes, pelouses) et aux points noirs paysagers nécessitent d'être confortées. La description précise des ouvrages de réduction des risques de crue torrentielle et du risque d'avalanche est à fournir avec leur calendrier de réalisation. Les estimations d'émissions de gaz à effet de serre, de consommation d'énergie et d'eau liées au projet méritent d'être complétées au regard de l'analyse encore trop succincte de la vulnérabilité du projet au changement climatique. Enfin, les mesures permettant la maîtrise de la fréquentation (routière, VTT...) et le développement des activités estivales au niveau du Col du Portet sont à ce stade très insuffisantes.

Contournement ouest de Strasbourg A355 – 2^e avis (67)

Le contournement autoroutier de Strasbourg par l'ouest, l'A355, est une infrastructure de 24 km à 2x2 voies et où la vitesse limite est fixée à 110 km/h, qui a été inauguré le 11 décembre 2021. Ce projet a fait l'objet d'une longue suite de procédures et de recours, notamment en 2018 contre l'autorisation environnementale délivrée en 2018 après un premier avis de l'Ae. Le Tribunal administratif de Strasbourg a prescrit le 20 juillet 2021 la production d'éléments nouveaux suivie d'une enquête publique complémentaire. Au vu de l'état déjà très avancé des travaux de réalisation de l'infrastructure, le tribunal n'a pas suspendu l'exécution de l'arrêté de 2018 autorisant le projet, mais a suspendu la mise en service de l'autoroute jusqu'au jugement à intervenir. Cette suspension a été annulée le 16 novembre 2021 par la Cour administrative d'appel de Nancy.

L'Ae émet ce deuxième avis qui actualise le précédent et apporte une analyse notamment sur les questions à propos desquelles des décisions restent à prendre. Les éléments complémentaires apportés présentent d'importants défauts de fond et de forme.

L'Ae recommande de reprendre l'évaluation des diverses incidences de l'A355 en présentant, lorsque cela n'a pas été fait, des informations permettant de qualifier et quantifier les effets spécifiques de l'infrastructure à long terme. Pour cela, des clarifications sur les simulations de trafic restent nécessaires, qui ne doivent pas rester limitées à l'A4/A35. L'Ae recommande aussi de reprendre les projections des émissions polluantes et des émissions de gaz à effet de serre (GES) en 2040 en comparant les émissions avec et sans projet à cette date, et de prévoir des mesures permettant d'assurer la compatibilité du projet avec les engagements pris par les collectivités locales et par la France en matière d'émissions de GES à long terme.

Concernant la biodiversité et les espèces protégées, l'Ae recommande de mieux étayer l'évaluation de l'état de conservation au niveau local des espèces étudiées et de retenir le niveau le plus dégradé entre l'état de conservation local et régional. Elle recommande de reprendre l'évaluation des besoins de compensation avec des paramètres réalistes et conformes au terrain pour l'ensemble des espèces en état défavorable de conservation et, le cas échéant, d'accroître les compensations nécessaires pour garantir le bon état de conservation des espèces protégées atteintes par le projet.

Au final, l'Ae estime qu'il manque encore des mesures de réduction et de compensation substantielles pour que le dossier puisse répondre aux points identifiés dans le jugement.

Absence d'avis de l'Ae sur un dossier

Saisie pour avis sur le dossier du **contrat de plan État-Région Île-de-France**, l'Ae ne dispose pas des moyens lui permettant d'instruire ce dossier inscrit à la séance de ce jour.

Décisions au cas par cas

Réponse à un recours gracieux relative au projet d'adaptation du centre bus de Fontenay-aux-Roses (92) pour l'exploitation et la maintenance d'un parc d'autobus fonctionnant au gaz naturel pour véhicule (GNV)

Par courrier reçu le 16 décembre 2021, la Régie autonome des transports parisiens a adressé à l'Autorité environnementale (Ae) un recours à l'encontre de la décision n° F-011-21-C-0123 du 25 octobre 2021 portant sur le projet d'adaptation du centre bus de Fontenay-aux-Roses (92) pour l'exploitation et la maintenance d'un parc d'autobus fonctionnant au gaz naturel pour véhicule (GNV).

Tenant compte des nouveaux éléments produits, l'Ae a décidé, lors de sa séance du 27 janvier 2022, de retirer sa première décision et de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet concerné.

Réponse à un recours gracieux relative au projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Marne de Vaires-sur-Marne à Chelles (77)

Par courrier reçu le 3 décembre 2021, le Préfet de Seine-et-Marne a adressé à l'Ae un recours à l'encontre de la décision n° F-011-21-P-0049 du 4 octobre 2021 portant sur le projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Marne de Vaires-sur-Marne à Chelles (77).

Au vu de l'ensemble des éléments produits, l'Ae a décidé, lors de sa séance du 27 janvier 2022, de maintenir la décision par laquelle le projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Marne de Vaires-sur-Marne à Chelles (77) a été soumis à évaluation environnementale.

[Désinscription ici](#)